

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
de la SAS William Sabatier Recyclage (groupe Fabre Environnement), sise à ZA « Les Fougerouses» sur la
commune de Balzac (Charente)

Le préfet de la Charente
Officier national de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 30 octobre 2017 autorisant la SAS William Sabatier Recyclage à exploiter une installation de transit, de tri, regroupement de déchets sur la Zone Artisanale « Les Fougerouses » sur la commune de Balzac (Charente) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2018 portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage de la société SAS William Sabatier Recyclage situé sur la commune de Balzac ;

Vu le rapport de la visite du 9 juin 2026 de l'inspecteur des installations classées, rapport transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 11 juin 2026 , conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 11 juin 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 23 juin 2026 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 9 juin 2026, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- que les dispositions constructives aux abords du site et de bâtiments, en matière de résistance coupe-feu, n'étaient pas respectées (ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 susvisé) ;
- que l'établissement ne dispose pas de systèmes permettant de recueillir et canaliser l'ensemble des eaux d'extinction pouvant être générées en cas d'incendie, notamment du fait de l'absence de murets maçonnés ceinturant l'ensemble du périmètre du site au niveau de la zone papiers, de l'absence de curage des caniveaux périphériques pour permettre le libre écoulement des eaux d'extinction, de la réalisation de stockage de matières combustibles sur des aires non étanchées et non raccordées à un dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction du secteur (ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 susvisé) ;

- que l'établissement ne dispose d'aucun système de détection automatique d'incendie pour l'ensemble des zones requises et plus particulièrement, les entreposages et stockages de déchets combustibles et/ou inflammables (ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé) ;

- que la voie dédiée aux engins du SDIS au niveau du bâtiment de production ne permet pas une circulation dégagée sur la totalité du périmètre de l'installation et, à plusieurs endroits, la largeur utile de 3 m n'est pas garantie et aucune zone de retournement n'est disponible (ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 susvisé) ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les écarts observés lors de l'inspection du 9 juin 2026 dénotent de problématiques notables en matière de prévention et de maîtrise du risque d'incendie ainsi que de prévention des pollutions du milieu naturel ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS William Sabatier Recyclage (groupe Fabre Environnement) de respecter les dispositions des arrêtés préfectoral du 30 octobre 2017 et ministériel du 22 décembre 2023 susvisés en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et de prendre toutes mesures de nature à prévenir et maîtriser les risques d'incendie et prévention des pollutions ;

Considérant qu'au regard du retour de l'exploitant du 23 juin 2026 susvisé, les délais de mise en conformité sont portés de 4 à 6 mois pour les items en lien avec les dispositions constructives, la détection incendie et le confinement des eaux d'extinction ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1

La SAS William Sabatier Recyclage (groupe Fabre Environnement), exploitant une installation de transit, de tri et de regroupement de déchets sise à ZA « Les Fougerouses », sur la commune de Balzac (Charente), est mise en demeure :

- **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté**, de : respecter l'ensemble des dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 susvisé en :

- mettant en œuvre les dispositions constructives coupe-feu requises (ou à défaut en proposant des dispositions alternatives équivalentes sous couvert de justificatifs *ad hoc*) ;
- démontrant *in fine* que les dispositions constructives sont conformes aux attendus ;

- **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 susvisé en mettant en œuvre les dispositions nécessaires pour permettre de recueillir et de canaliser l'ensemble des eaux d'extinction pouvant être générées en cas d'incendie sur l'ensemble du site (murets maçonnés à déployer en périphérie du site, caniveaux de collecte à curer pour permettre un libre écoulement des eaux vers les bassins étanches, retrait des stockages de matières combustibles présents sur des aires non étanchées et non raccordées à un dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction du secteur...) ;

- **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé en mettant en place un système de détection automatique

d'incendie efficace pour l'ensemble des zones d'entreposage et de stockage de déchets combustibles et/ou inflammables ;

- *sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté*, de respecter les dispositions de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 susvisé en garantissant, d'une part, que la voie dédiée aux engins du SDIS est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules sur la totalité du périmètre de l'installation et, d'autre part, que les caractéristiques attendues de la voie engins (dont notamment la largeur utile de 3 mètres...) sont respectées.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé à Monsieur le préfet de Charente, formé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la préfecture. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

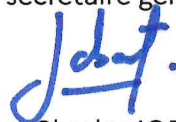
1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BALZAC et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BALZAC pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SAS William Sabatier Recyclage (groupe Fabre Environnement), dont copie sera adressée à la mairie de BALZAC.

Angoulême, le **25 JUIN 2026**

P/ le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART,

